

VD_FINDINFO HC / 2016 / 470 vom 9. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___470

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 470 du 9 mai 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 470 del 9 maggio 2016

Regeste

RÉPONSE{ACTION EN JUSTICE}, ÉCHANGE D'ÉCRITURES, PRINCIPE D'ALLÉGATION, MOYEN DE PREUVE, PRÉSENTATION DE FAITS | 221 al. 1 let. e CPC (CH), 222 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision du premier juge rendue en application de l'art. 132 CPC impartissant à la défenderesse un délai de rectification, sous peine de non prise en compte, de sa deuxième réponse pour le motif qu'elle ne satisfait pas aux exigences de forme du CPC. Une telle décision, qui détermine le déroulement formel et l'organisation matérielle de l'instance, s'assimile à une ordonnance d'instruction (JdT 2012 III 132 ; Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 11 ad art. 319 CPC). Aux termes de l'art. 319 CPC, le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (let. a), contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (let. b ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (let. b ch. 2), ainsi que contre le retard injustifié du tribunal (let. c). Le recours, écrit et motivé, s'exerce dans un délai de dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire et les ordonnances d'instruction ; il peut être formé en tout temps pour retard injustifié (art. 321 al. 2 et 4 CPC). En l'espèce, interjeté en temps utile compte tenu des fêtes judiciaires par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est donc recevable à cet égard.

E. 1.2

Selon la jurisprudence de la Chambre de céans, la notion de préjudice difficilement réparable est plus large que celle de dommage irréparable de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), puisqu'elle devrait viser également les désavantages de fait (JdT 2011 III 86 consid. 3 et les références citées ; CREC 11 juin 2014/204). La question de savoir s'il existe un préjudice difficilement réparable s'apprécie par rapport aux effets de la décision incidente sur la cause principale, respectivement la procédure principale (ATF 137 III 380 consid. 1.2.2 ; voir aussi arrêt TF 4A_560/2011 du 11 janvier 2012 consid. 2.2). Ainsi, l'art. 319 let. b ch. 2 CPC ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, imminent, mais toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable. Il y a toutefois lieu de se montrer exigeant, voire restrictif, avant d'admettre la réalisation de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (Jeandin, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC et les références citées ; CREC 22 mars 2012/117). En outre, un préjudice irréparable de nature juridique ne doit pas pouvoir

être ultérieurement réparé ou entièrement réparé par une décision finale favorable au recourant (ATF 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2). A cet égard, la recourante soutient dans son écriture qu'elle est exposée à un préjudice difficilement réparable dans la mesure où, faute de recours, elle subit l'inconvénient de devoir refaire sa réponse une troisième fois. Elle court également le risque élevé que sa réponse soit ultérieurement écartée du dossier parce qu'elle ne serait pas ou insuffisamment modifiée. En l'espèce, la perspective de devoir récrire une troisième réponse avec le risque qu'elle soit écartée pour le motif qu'elle serait toujours non conforme aux règles de forme constitue effectivement un risque difficilement réparable, si bien que le recours est recevable.

E. 2.1

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n. 12 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF, ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2009, n. 19 ad art. 97 LTF).

E. 2.2

Dans le cadre de la procédure de recours, les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). L'irrecevabilité de faits ou moyens de preuve nouveaux vaut également pour les procédures soumises à la maxime inquisitoire (TF 5A_405/2011 du 27 septembre 2011 consid. 4.5 ; CREC 10 août 2011/132), car le recours a pour fonction principale de vérifier la conformité au droit et n'a pas pour but de continuer la procédure de première instance (Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, FF 2006 6841, spéc. p. 6986). En l'espèce, la recourante a produit un onglet de sept pièces sous bordereau, dont la majorité figurait au dossier de première instance lorsque la décision litigieuse a été rendue. Seule la pièce n° 7, soit une consultation du Professeur François Bohnet du 24 mars 2016 a été établie après que le premier juge ait statué. Cette pièce est donc irrecevable.

E. 3.1

La recourante soutient que, telle que formulée, sa deuxième réponse est conforme aux exigences du CPC et que l'avis contraire, fondé notamment sur l'exigence d'un fait correspondant à un allégué, repose sur une fausse conception de l'art. 221 CPC auquel l'art. 222 CPC renvoie.

E. 3.2

En procédure ordinaire, la demande contient notamment les allégations de fait et l'indication, pour chaque allégation, des moyens de preuves proposés (art. 221 al. 1 let. d et e CPC). Ces règles s'appliquent par analogie à la réponse, le défendeur devant aussi y exposer quels faits allégués dans la demande sont reconnus ou contestés (art. 222 al. 2 CPC). Ces déterminations sont nécessaires pour connaître les faits qui devront faire l'objet de la procédure probatoire. Les faits invoqués doivent ainsi être articulés en allégués distincts, permettant à la partie demanderesse de se déterminer clairement et d'indiquer ceux

qui sont admis et ceux qui sont contestés. Il doit en outre être possible de savoir quel fait exactement sera prouvé par quel moyen de preuve. Dans la mesure où le premier juge, en rendant l'ordonnance de preuves, doit désigner les moyens de preuve admis et déterminer pour chaque fait à quelle partie incombe la preuve et la contre-preuve, ce n'est pas faire preuve de formalisme excessif que de demander aux parties de respecter ces exigences qui, au demeurant, sont d'autant plus justifiées lorsque les faits sont nombreux (CREC 12 mars 2013/75 ; CREC 24 juillet 2014/250). Selon la doctrine, la demande doit contenir les allégations de faits et, pour chacune d'elles, l'indication des moyens de preuve proposés. Il est fortement conseillé de décomposer les faits et de les présenter, chacun, dans un allégué — sous la forme d'un paragraphe numéroté — qui sera suivi de l'indication du ou des moyens de preuve proposé(s). Ce format de présentation n'est pas requis par la loi mais dicté par des raisons pratiques. En effet, les moyens de preuve (art. 168 CPC) doivent être précisément rattachés aux faits allégués. De plus, cette présentation permet au défendeur de se prononcer de façon plus claire sur les allégués du demandeur (Jeandin et Peyrot, Précis de procédure civile, 2015, p. 197 n° 515). Un moyen de preuve est offert régulièrement lorsque l'offre de preuve peut être mise sans équivoque en lien avec l'allégation à prouver et inversement. En règle générale, les offres de preuves doivent être indiquées immédiatement à la suite de l'allégué à prouver (TF 4A_487/2015 du 6 janvier 2016 consid. 5.2). Lorsque la demande soumise à la procédure ordinaire est structurée en allégués distincts sans que figurent pour chacun d'eux les offres de preuve, le tribunal doit fixer à la partie un délai pour procéder conformément aux règles de la procédure applicable à la cause (art. 56 et 132 al. 1 CPC ; TF 4A_87/2012 du 10 avril 2012 consid. 3.2.3, in RSPC 2012 p. 306). En définitive, si la pratique « un fait, un allégué » ne constitue pas une règle légale, des allégations détaillées sont en revanche, suivant la loi de procédure, nécessaires au bon déroulement de la procédure ordinaire. Elles doivent permettre de préciser les preuves offertes pour chaque fait, faciliter les déterminations de la partie adverse, ainsi que la rédaction de l'ordonnance de preuves (Tappy, Code de procédure civile commenté, nn. 17-18 ad art. 221 CPC et n. 18 ad art. 222 CPC).

E. 3.3

En l'espèce, malgré le fait que les faits de la cause soient nombreux, la réponse de Y. _____ SA, dans ses « remarques », ne différencie pas clairement les déterminations motivées et les allégations, alors qu'il s'agit selon la loi de rubriques distinctes (art. 221 al. 1 let. d et art. 222 al. 2 CPC). De plus, chaque allégation comporte des agglomérats de nombreux faits mêlés à des déterminations, des arguments et des appréciations qui souvent, sont un résumé des faits allégués dans la demande. Cette multiplicité désordonnée ne respecte pas la règle des art. 154 et 221 al. 1 let. e CPC imposant l'indication, pour chaque allégation ou chaque fait, des moyens de preuve proposés afin de savoir quel fait sera prouvé par quelle preuve. La réponse doit en effet mettre en évidence les faits de la demande qui sont contestés afin de mettre le demandeur en position de les prouver. La réponse qui, malgré la fixation d'un délai de l'art. 132 CPC, contient des allégations de fait qui comprennent, pour la plupart, plusieurs faits, de sorte qu'il n'est pas possible pour le juge de savoir quel fait sera prouvé par quelle preuve, ainsi que des déterminations peu claires sur plusieurs allégués de la demande, doit être déclarée irrecevable. S'agissant de l'appréciation de la clarté des preuves, il apparaît que les offres de preuves de la recourante sont insuffisantes, respectivement absentes et peu claires. En effet, certaines de ses allégations ne comportent aucune offre de preuve (cf. allégués n° 153, 164, 169, 182, 187 à 189, 195, 198, 203 et 204, 210 et 234 de la réponse du 29 février 2016). En outre, les

indications comme moyen de preuves de « tous ceux de la procédure » et « audition des parties » manquent singulièrement de précision, le juge ignorant s'il s'agit de tous les moyens de preuve énumérés à l'art. 168 CPC ou de toutes les preuves administrées dans la cause. Ces offres de preuve ne permettent par conséquent pas au juge du fond d'instruire la cause avec suffisamment de précision et de clarté. En définitive, comme l'a relevé à juste titre le premier juge, la réponse de la recourante du 29 février 2016 ne satisfait pas aux exigences des art. 221 et 222 CPC.

E. 4

Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision entreprise confirmée. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 650 fr. (art. 69 al. 1 et 76 al. 5 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'accorder de dépens, dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 625 fr. (six cent vingt-cinq francs), sont mis à la charge de la recourante Y. _____ SA. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du

E. 9

mai 2016 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Vincent Kleiner, avocat (pour Y. _____ SA), ■ Me Michel Chavanne, avocat (pour S. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.